

**ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU N° 31
du 12 JUIN 2026**
**Portant autorisation environnementale
du lotissement industriel sur le site de l'ancienne cokerie de Carling
sur les communes de Saint-Avold et L'Hôpital**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 163-5, L. 181-1 à L. 181-32, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté n°2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations des sociétés Arkema France, Protelor, SNF et Total Petrochemicals France implantées sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCAT/BEPE/n° 2021-115 du 16 juin 2021 imposant à la société Cokes de Carling la mise en œuvre de mesure de gestion pour la remise en état du site de l'ancienne cokerie sis sur les communes de Saint-Avold et de L'Hôpital ;
- Vu** le rapport intitulé « Investigations sur les gaz du sol [A230, A270] et Analyse des Risques Résiduels (ARR) pour libération d'une emprise d'une emprise de 6,5 ha » daté du 5 juin 2026 rédigé par PERL Environnement (référence R68-24200.F2.2-V2) ;
- Vu** le rapport intitulé « Investigations sur les gaz du sol [A230, A270] et Analyse des Risques Résiduels (ARR) pour libération d'une emprise d'une emprise de 18,3 ha » daté du 5 juin 2026 rédigé par PERL Environnement (référence R68-24200.F2.1-V4) ;
- Vu** le rapport intitulé « Dossier de récolement des travaux de terrassement et purge des zones polluées concentrées (ZP) – Secteur des 18,3 ha » daté du 5 juin 2026, rédigé par Archimed Environnement (référence D2023-068-RSSP01-V04) ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) déposé le 18 juin 2025, complété le 3 octobre 2025 et déclaré complet et régulier le 6 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (CLE du SAGE) du bassin houiller du 2 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 9 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 décembre 2025 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la CASAS à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2026 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la CASAS à l'avis du CNPN en date du 19 janvier 2026 ;
- Vu** l'avis conforme favorable de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en date du 10 mars 2026 ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 13 mars 2026, à l'issue de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 novembre 2025 au 20 février 2026 inclus ;
- Vu** l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 16 mars 2026 ;

- Vu** le rapport des services de la direction départementale des territoires du 28 avril 2026 ;
- Vu** la déclaration de projet par délibération de la CASAS en date du 30 avril 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 5 mai 2026 à la connaissance de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 26 mai 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté modificatif porté à la connaissance de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie le 26 mai 2026 ;
- Vu** la réponse formulée par la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie le 10 juin 2026 ;
- Considérant** que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE bassin houiller ;
- Considérant** que le projet est conforme au règlement du SAGE du bassin houiller ;
- Considérant** que l'imperméabilisation de certaines zones de pollution et le recouvrement du reste du site par un revêtement ou par 30 cm de terres saines, tels que prévus dans le dossier de récolement et l'analyse de risques résiduels susvisés, sont des mesures de gestion indispensables à la compatibilité de l'état des sols avec un usage industriel et avec son environnement ;
- Considérant** que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction notamment, d'une part, de la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle d'animaux non domestiques ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces ;
- Considérant** que le c) du 4° du I de l'article L. 411-2 susvisé de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, [...] dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;
- Considérant** que le projet susvisé impacte des spécimens et des habitats d'espèces protégées et qu'en conséquence la demande de dérogation porte sur la capture, l'enlèvement, la destruction, la

perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant que la présente demande de dérogation concerne un projet d'aménagement et de viabilisation d'un lotissement d'activités industrielles sur une partie de l'ancienne cokerie de Carling, sur les communes de Saint-Avoid et de L'Hôpital ;

Considérant que la surface importante prévue pour ce lotissement industriel, permet d'accueillir plusieurs entreprises et d'éviter qu'elles ne soient éparpillées sur plusieurs zones sans former un ensemble cohérent ;

Considérant qu'un projet de lotissement industriel d'une telle surface risquerait, selon son implantation, de causer des nuisances sur l'environnement notamment en empiétant des surfaces agricoles, forestières ou naturelles ;

Considérant que, dans un rayon de 10 km, aucun autre site n'offre la superficie recherchée ni n'est aussi bien localisé que l'ancienne Cokerie de Carling pour permettre de développer un tel lotissement industriel sans impacter un milieu naturel, forestier ou agricole ;

Considérant que ce site répond à ce besoin surfacique important, tout en limitant l'impact sur le paysage et sur les milieux naturels mais également tout en bénéficiant d'une insertion dans une zone industrielle déjà existante ;

Considérant que les alternatives d'aménagement étudiées présentent de nombreux défauts, impacts et contraintes, sur les volets accès, gestion des eaux pluviales, pollutions, attentes des prospects, surface cessible afin de rendre le projet viable économiquement, qui ont permis de les exclure rapidement ;

Considérant que l'aménagement du site et son imperméabilisation presque totale vont permettre de réduire le transfert de polluants présents par infiltration dans la nappe ;

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la capture, l'enlèvement, la destruction de spécimens et à la destruction, altération ou dégradation de l'habitat d'espèces animales protégées prévues par le porteur de projet et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que le CNPN a estimé que le dispositif prévu dans le dossier pour limiter la destruction des amphibiens sur le chantier est insuffisant, a préconisé que la barrière anti-retour ceinture le site et permette d'éviter la destruction d'individus et a demandé un engagement sur une fréquence de passage de l'écologue en charge des déplacements d'amphibiens ;

Considérant que la CASAS s'engage, pendant la phase travaux, à organiser le passage d'un écologue deux fois par semaine durant les mois de février (à partir de la 2ème quinzaine), de mars, d'avril et de mai, une fois par semaine durant les mois de juin, juillet et août et deux fois par semaine en septembre et octobre, et à mettre en place des barrières anti-amphibiens en fonction des besoins sur les zones travaux et après recueil de l'avis d'un expert herpétofaune ;

Considérant que le CNPN a fait remarquer que la période sensible des amphibiens commence avant la mi-mars, en particulier pour le Crapaud commun présent sur le site ;

- Considérant** que la CASAS a pris en compte cette information et modifié la période favorable pour les travaux ;
- Considérant** que le CNPN estime la durée des mesures compensatoires trop faible au regard des impacts ;
- Considérant** que la CASAS s'engage à maintenir la compensation pendant toute la durée de l'exploitation du site et à signer une convention avec le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine pour la gestion des mesures compensatoires mises en place dans la carrière du Barrois ;
- Considérant** que le CNPN estime que la mesure C3 ne répond pas aux besoins des espèces présentes et qu'une seule mare est insuffisante ;
- Considérant** que, vu l'impossibilité technique de réaliser plusieurs mares, la CASAS adapte la mare créée pour répondre à l'écologie des trois espèces présentes ;
- Considérant** que le CNPN demande de renforcer le nombre de passages pour le suivi de la phase chantier ;
- Considérant** que la CASAS prévoit bien plusieurs passages et prévoit également que ce nombre puisse être augmenté si cela est jugé nécessaire par l'écologue ;
- Considérant** que ces éléments permettent de répondre aux remarques du CNPN ;
- Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les mesures compensatoires répondent aux exigences des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement en matière de mesures compensatoires, notamment quant aux principes d'évitement, de réduction et de compensation ;
- Considérant** que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement imposées et mises en œuvre sous le contrôle de l'État, et sous réserve des compléments précités, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien des populations des espèces visées par le présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, dans un état de conservation favorable ;
- Considérant** que le projet répond à la politique nationale de réindustrialisation de la France, en recréant une dynamique industrielle répondant aux besoins de reconversion d'un territoire affecté par la fermeture progressive des exploitations minières de Lorraine (fer et charbon) et le déclin des activités sidérurgiques et chimiques associées, et que cette dynamique se traduit par :
- l'accueil de nouvelles activités industrielles, artisanales ou logistiques, génératrices d'emplois ;
 - le renforcement du tissu économique local, notamment à travers l'implantation d'entreprises complémentaires aux grands acteurs industriels voisins ;
 - le soutien à la diversification des activités économiques du territoire, en créant un levier pour l'innovation et les nouvelles filières (économie circulaire, transition énergétique) ;
- Considérant** que le projet s'inscrit également dans la politique nationale et régionale de reconversion des friches industrielles, qui entre en cohérence avec les enjeux de maîtrise de l'artificialisation et de valorisation des espaces disponibles, et répond aux objectifs du "zéro artificialisation nette" (ZAN) ;
- Considérant** que le projet est cohérent avec les dynamiques industrielles existantes (Chemesis et Émile Huchet) et bénéficie d'une localisation stratégique à proximité immédiate :

- de la plateforme chimique Chemiesis, regroupant 16 industriels de la chimie dont des entreprises majeures telles que Total Energies centrale électrique, TEPF, SNF, Arkema, Maash et Afyren Neoxy, favorisant ainsi des synergies industrielles (sous-traitance, logistique, mutualisation d'utilités, économie circulaire) ;
- du site de la centrale thermique Émile Huchet, en reconversion avec le concours de GazelEnergie, ouvrant des perspectives pour l'accueil de projets industriels liés aux énergies renouvelables, à l'hydrogène et aux filières décarbonées ;

Considérant que le projet viendra compléter cette dynamique économique, en offrant un espace aménagé susceptible d'accueillir des entreprises directement connectées aux grands projets en cours ;

Considérant que l'emprise des anciennes cokeries présente un passif industriel important et que le projet répond à un enjeu majeur de maîtrise de la dépollution permettant :

- de prévenir les impacts environnementaux à long terme (pollution des sols, atteintes aux eaux souterraines, risques résiduels) ;
- de s'assurer la sécurité environnementale du territoire et la protection des populations ;
- d'éviter qu'un passif industriel non traité ne soit laissé en héritage aux générations futures, avec des conséquences environnementales et économiques lourdes ;

Considérant que le site bénéficie d'infrastructures structurantes, à proximité, favorables à son développement :

- axes de transport routiers et ferroviaires situés à proximité, facilitant l'accès au site pour les entreprises ;
- présence à proximité de réseaux industriels et énergétiques (électricité, gaz, autres utilités), susceptibles d'être mobilisés ou renforcés en fonction des besoins des futurs projets ;
- environnement industriel déjà constitué, permettant une intégration cohérente des nouvelles activités sans créer de ruptures d'usage ;

Considérant que le projet sera un levier pour l'emploi et le développement économique local, en ceci qu'il contribuera :

- à la création d'emplois directs et indirects (production, logistique, maintenance, services aux industries) ;
- au développement d'opportunités pour les publics en reconversion, en lien avec les besoins industriels émergents ;
- au soutien de l'économie locale, via les retombées pour les entreprises de services, sous-traitants, commerces, et autres acteurs du territoire ;

Considérant qu'il représente ainsi un outil de redynamisation économique majeur, indispensable pour un bassin confronté aux conséquences sociales et économiques de la désindustrialisation ;

Considérant qu'ainsi le projet de création d'un lotissement industriel sur l'emprise des anciennes cokeries de Carling répond :

- aux enjeux de reconversion environnementale d'une friche industrielle complexe ;
- aux besoins de développement économique et de création d'emplois durables pour le territoire ;
- à la stratégie nationale de réindustrialisation et de transition énergétique ;
- aux exigences de maîtrise foncière et de respect des ressources naturelles, en valorisant un site déjà anthropisé ;

Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la dérogation est motivée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur la reconversion et la valorisation d'un site industriel désaffecté, correspondant à l'emprise des anciennes cokeries de Carling, par l'aménagement d'un lotissement industriel destiné à accueillir de 4 à 6 parcelles cessibles dont les superficies seront comprises entre 5 et 15 ha. Cet aménagement comprend :

- la desserte du lotissement depuis la RD633 ;
- la création d'un poste de garde ;
- la création d'une voirie de desserte ;
- l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement.

Elle tient lieu :

- d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération (R.214-1 du code de l'environnement)

La surface du projet est de 43,24 ha et intercepte 50,73 ha de bassin versant amont.

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A)• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 43,24 ha Bassin versant amont : 50,73 ha Total : 93,98 ha	A

Article 4 : Localisation et aménagement de l'opération

Le projet se situe sur une partie de l'ancienne cokerie de Carling. Le périmètre du lotissement industriel est représenté ci-dessous :



Figure 1 : Périmètre du lotissement (en rouge) et des travaux hors lotissement (en bleu)

Les parcelles du projet sont réparties sur les communes de Saint-Avoid et L'Hôpital de façon suivante (certaines sont partiellement utilisées) :

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
L'Hôpital	16	219	Saint-Avoid	55	130
L'Hôpital	16	220	Saint-Avoid	56	6
L'Hôpital	16	229	Saint-Avoid	56	19
L'Hôpital	16	230	Saint-Avoid	56	28
L'Hôpital	16	231	Saint-Avoid	56	30
L'Hôpital	16	232	Saint-Avoid	56	31
L'Hôpital	16	241	Saint-Avoid	56	34
L'Hôpital	16	242	Saint-Avoid	56	36
L'Hôpital	16	250	Saint-Avoid	56	37
L'Hôpital	16	251	Saint-Avoid	56	44
L'Hôpital	16	254	Saint-Avoid	56	47
L'Hôpital	16	257	Saint-Avoid	56	52
L'Hôpital	16	266	Saint-Avoid	56	55
L'Hôpital	17	3	Saint-Avoid	56	56
L'Hôpital	17	4	Saint-Avoid	56	57
L'Hôpital	17	5	Saint-Avoid	56	58
L'Hôpital	17	6	Saint-Avoid	56	63
L'Hôpital	17	7	Saint-Avoid	56	70
L'Hôpital	17	49	Saint-Avoid	56	75
L'Hôpital	17	50	Saint-Avoid	56	76
L'Hôpital	17	52	Saint-Avoid	56	77
L'Hôpital	17	54	Saint-Avoid	56	79
L'Hôpital	17	64	Saint-Avoid	56	81
L'Hôpital	17	65	Saint-Avoid	56	82
L'Hôpital	17	102	Saint-Avoid	57	19
L'Hôpital	17	103	Saint-Avoid	58	56
L'Hôpital	17	104	Saint-Avoid	58	60

L'Hôpital	17	105	Saint-Avold	59	45
L'Hôpital	17	110			
L'Hôpital	17	111			
L'Hôpital	18	88			
L'Hôpital	18	89			
L'Hôpital	18	133			
L'Hôpital	18	149			
L'Hôpital	18	152			
L'Hôpital	18	153			
L'Hôpital	18	155			
L'Hôpital	18	157			
L'Hôpital	18	159			

Article 5 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées par niveau de service, conformément au zonage pluvial de la CASAS :

- gestion des pluies courantes (20 mm) par évapotranspiration et/ou réutilisation ;
- gestion des pluies moyennes à forte (T=30 ans) par stockage et régulation avant rejet au Merle ;
- gestion des pluies exceptionnelles par anticipation des axes d'écoulement et des zones inondées.

L'infiltration des eaux pluviales est proscrite du fait de la pollution des sols et pour ne pas polluer les eaux souterraines.

Une note de calcul (présente en annexe 1) est transmise aux acquéreurs pour leur permettre de calculer les volumes de rétention nécessaires sur leur parcelle. La communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) valide ces notes de calculs par le biais d'un visa hydraulique délivré à chaque acquéreur au moment de l'instruction de son permis de construire.

Un réseau neuf est construit sur 680 m à l'aval du lotissement jusqu'au collecteur existant qui contourne la station de traitement final industrielle (STF). Ce dernier est raccordé au collecteur qui transite jusqu'au point de rejet dans le Merle. Le cheminement des eaux pluviales est représenté ci-dessous :

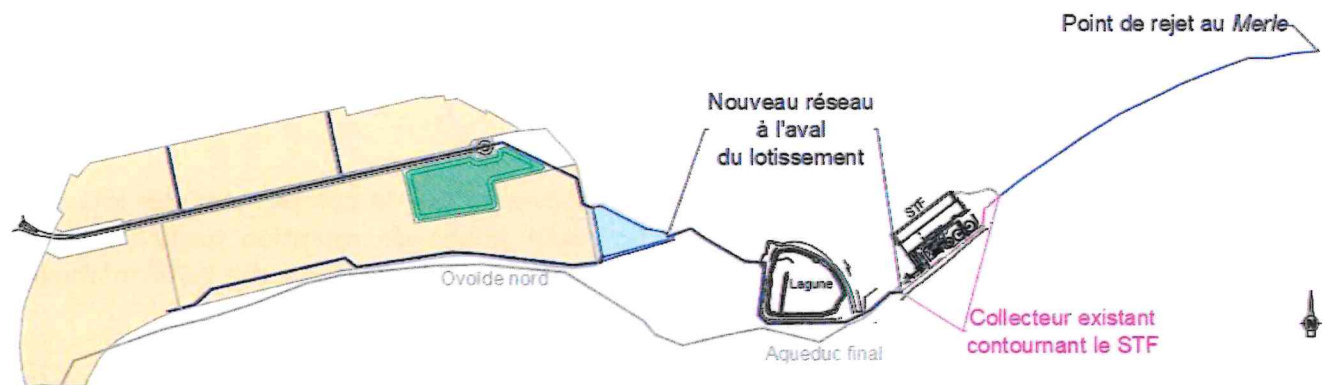


Figure 2: Cheminement des eaux pluviales du lotissement jusqu'au Merle

1. Gestion des pluies courantes (20 mm)

1.1. Sur les lots cessibles

Les pluies courantes (20 mm) ruisselées sur les lots cessibles sont gérées à la parcelle par réutilisation et/ou évapotranspiration, soit 5 615 m³ de rétention pour la surface cessible totale avec un coefficient de

ruissellement moyen de 0,80. La rétention de ce volume est traitée par tout dispositif approprié pour disposer d'une capacité équivalente par les acquéreurs.

Afin de limiter les temps de vidange des dispositifs, les acquéreurs peuvent installer une vidange régulée à 5 L/s/ha des dispositifs de gestion des pluies courantes vers les dispositifs de gestion des pluies moyennes à fortes (puis vers le réseau public de collecte) à compter de 24 heures hors saison estivale (du 15 octobre au 15 avril) et de 96 heures en saison estivale (du 15 avril au 15 octobre).

1.2. Sur les espaces publics

Les pluies courantes ruisselées sur les espaces publics du lotissement sont gérées par évapotranspiration au sein de :

- 435 m³ au niveau des 6 000 m² de noues bordant la voie de desserte ;
- 565 m³ au niveau des délaissés de la butte paysagère ;
- 30 m³ au niveau des délaissés du bassin de rétention ;
- 285 m³ en surprofondeur végétalisée du bassin de rétention ;
- 1 315 m³ dans le bassin de rétention pour limiter le temps de vidange des ouvrages à 4 jours environ.

Afin d'éviter la migration de polluants des sols vers les eaux souterraines, les ouvrages sont étanchéifiés au moyen d'un dispositif géocomposite (ou équivalent), recouvert de 30 cm de terre végétale et végétalisés. La végétation est régulièrement entretenue afin d'éviter le développement d'une végétation à enracinement profond qui pourrait endommager l'étanchéité à long terme du dispositif.

2. Gestion des pluies moyennes à forte (T=30 ans)

2.1. Sur les lots cessibles

Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau vers un bassin de rétention public à ciel ouvert. Leur gestion est réalisée par échelon :

- pour partie à la parcelle jusqu'à l'occurrence trentennale avec un débit de fuite spécifique fixé à 5 L/s/ha, soit 5 075 m³ de rétention pour la surface cessible totale avec un coefficient de ruissellement moyen de 0,80. La rétention de ce volume est traitée par tout dispositif approprié pour disposer d'une capacité équivalente par les acquéreurs ;
- pour partie par le bassin de rétention des équipements publics.

2.2. Sur les espaces publics

Les pluies moyennes à fortes ruisselées sur les espaces publics ainsi que le complément des lots cessibles jusqu'au débit maximal autorisé, sont gérées dans le bassin public de rétention jusqu'à l'occurrence trentennale avec un débit de fuite spécifique fixé à 1 L/s/ha avant rejet dans le Merle, soit 9 005 m³ minimum.

A ce volume sont ajoutés :

- 285 m³ aménagés en surprofondeur pour gérer par évapotranspiration la pluie courante tombée dans le bassin ;
- 1 315 m³ de rétention des pluies courantes précipitées sur les espaces publics et doublée à l'intérieur du bassin public pour tenir compte des délais de vidange par évapotranspiration ;
- 1 865 m³ pour tenir compte des bassins versants extérieurs interceptés dans l'attente de leur réaménagement.

Ainsi le volume du bassin de rétention est au minimum de 12 470 m³.

3. Gestion des pluies exceptionnelles

La figure suivante indique le tracé des axes d'écoulements principaux et secondaires pour les pluies exceptionnelles ainsi que les zones potentiellement inondées. La surverse des eaux de ruissellement s'écoule en surface jusqu'au Merle en empruntant son ancien lit.

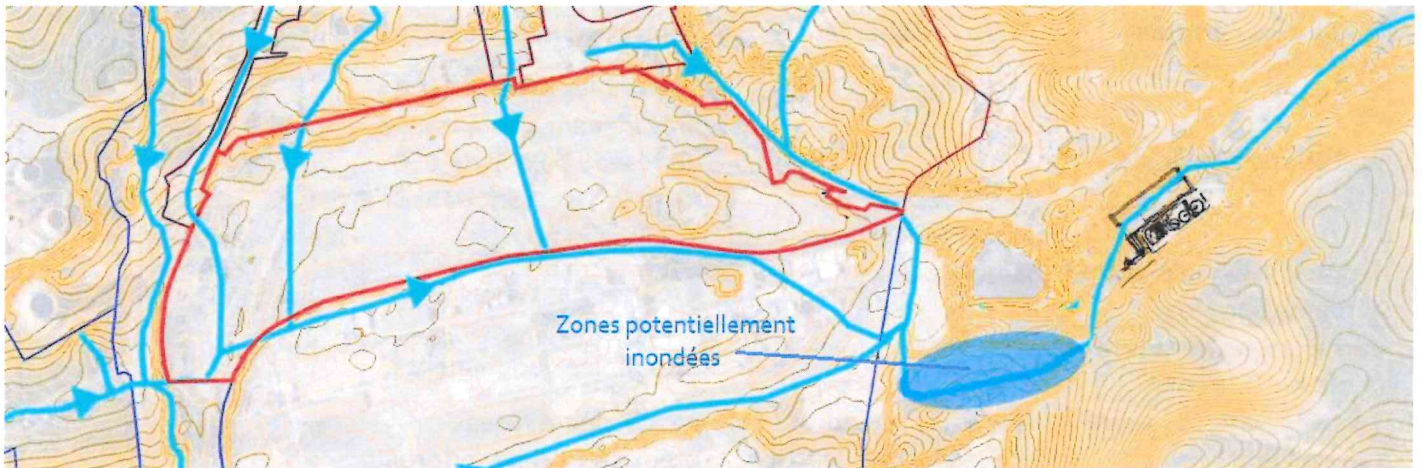


Figure 3: Axes d'écoulements des pluies exceptionnelles et surverse dans l'ancien lit du Merle

4. Prévention des pollutions

Les bassins de rétention sont équipés d'un tronçon by-pass ainsi que d'une vanne de sectionnement à l'amont et d'une vanne de sectionnement à l'aval afin de piéger les pollutions accidentelles.

Un protocole d'alerte est mis en œuvre de manière à réagir rapidement en cas de pollution accidentelle. Il comporte les phases suivantes :

- prise de mesure de confinement (fermeture des vannes, obstruction des points de rejets, utilisation de matériaux absorbants) dès la détection de la pollution ;
- information des pompiers et de la police de l'eau en parallèle ;
- identification du polluant ;
- pompage des polluants lorsque cela est possible ;
- remise en état de l'ouvrage d'assainissement, le cas échéant.

5. Gestion des eaux de ruissellement issues des bassins versants extérieurs interceptés

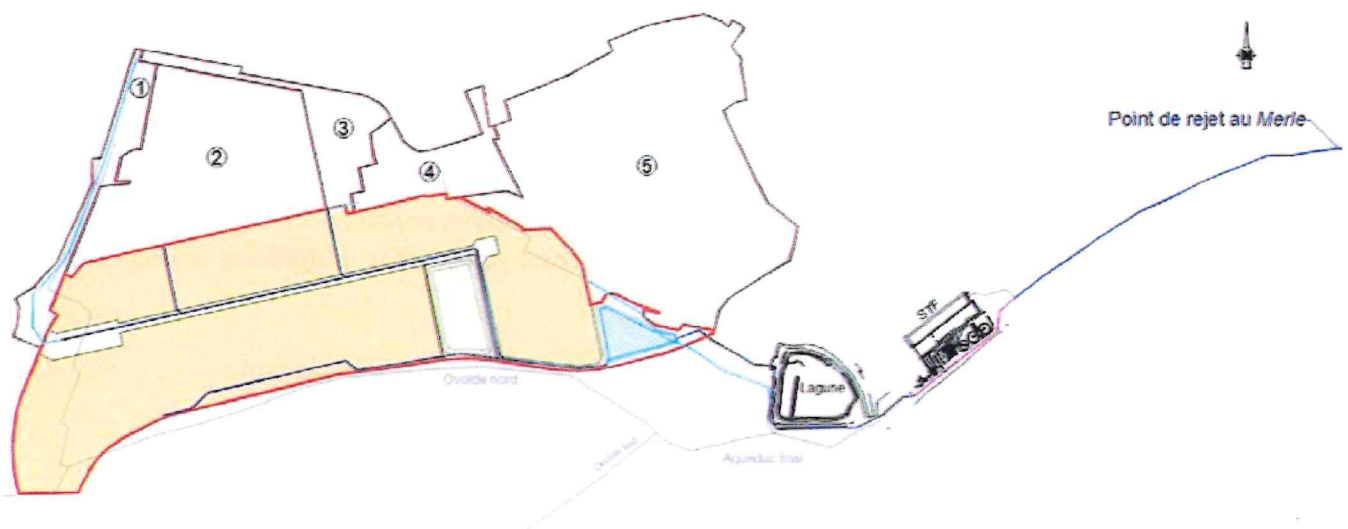


Figure 4: Gestion des eaux de ruissellement issues des bassins versants extérieurs interceptés

Les ruissellements issus des bassins versants extérieurs interceptés, numérotés de 1 à 5, sont rétablis dans le réseau du lotissement afin d'être déconnectés de la station de traitement finale et d'être acheminés jusqu'au Merle au plus tard le 31 décembre 2041. Pour cela, des interventions sont à mener par le bénéficiaire et/ou par les aménageurs des parcelles et résumées dans le tableau ci-dessous :

Bassins versants		Collecte	Intervention bénéficiaire	Intervention préalable sur la parcelle
1	RD26d rue Principale	Vers le réseau du lotissement à l'amont du bassin de rétention public	Séparer les eaux usées en prolongeant une antenne du réseau pluvial de 650 m du lotissement dans la rue Principale	Néant
2	Terrains 1 au nord jusque la rue de Sarrelouis		Créer des antennes du réseau pluvial pour rétablir les écoulements	
3	Terrains 2 au nord jusque la rue de Sarrelouis			
4	Terrains au nord jusque la rue de Metz	Vers le réseau du lotissement à l'aval du bassin de rétention public	Raccorder le réseau préexistant dans le réseau du lotissement à l'aval du bassin	Séparer les eaux usées
5	Terrains à l'est des voies ferrées SNCF		Néant	

En cas de réaménagement ultérieur de ces bassins versants, les eaux de ruissellement seront gérées par infiltration ou par rejet régulé à 1 L/s/ha dans le respect du zonage pluvial de la CASAS.

Jusqu'à ce que des travaux de réaménagement impliquent la mise en application du zonage pluvial de la CASAS, les débits de ruissellement issus des bassins versants extérieurs n°1, 2 et 3 sont rétablis vers le réseau de collecte du lotissement et son bassin de rétention sans écrêtement particulier. Afin de limiter l'impact hydraulique de cette phase transitoire sur le milieu, le volume du bassin est majoré de 1 865 m³ pour permettre la rétention de la pluie d'occurrence vicennale sur le périmètre du lotissement et des 3 bassins versants non réaménagés avec le débit de fuite de 43,2 L/s du lotissement vers le Merle.

6. Mesures de suivi

Des prélèvements du Merle, en aval du rejet d'eaux pluviales du lotissement industriel et après mélange des eaux, sont réalisés à proximité des coordonnées (Lambert 93) suivantes : X : 973310 ; Y : 690544 ; en fonction de l'accessibilité de la zone.

Ils sont tous réalisés à la même période de l'année pour diminuer la variabilité temporelle du suivi et :

- en amont des travaux (état initial) ;
- pendant les travaux selon une fréquence de un prélèvement par an ;
- après les travaux :
 - selon une fréquence de un prélèvement par an les 3 premières années ;
 - selon une fréquence de un prélèvement tous les 5 ans à partir de la cinquième année et pendant 30 ans.

La qualité de l'eau est établie à partir des éléments de qualité de l'état écologique suivant :

- éléments biologiques (invertébrés et diatomées) ;
- paramètres généraux de l'état écologique ;
- polluants spécifiques de l'état écologique.

Les données de suivi sont ajoutées dans un rapport contenant le suivi des années précédentes, concluant sur l'impact du rejet et transmises au service police de l'eau chaque année concernée par de nouvelles analyses.

Article 6 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle pour les espèces protégées suivantes :
 - Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ;
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
 - Crapaud vert (*Bufo viridis*) ;
 - Grenouille commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
 - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
 - Grenouille verte indéterminée (*Pelophylax sp.*) ;
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
 - Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) ;
 - Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
 - Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :
 - Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Cette dérogation est accordée pour l'ensemble des travaux liés à l'installation des entreprises du lotissement (dépollution, aménagement et viabilisation du lotissement d'activités industrielles et aménagement réalisés par les acquéreurs).

Article 7 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. Mesure d'évitement

- **E1** : Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (E1.1a)

Dans le cadre de ce projet, trois zones sont évitées par les travaux :

- toute la pointe sud-ouest, composée de friches en cours de reboisement ;
- deux zones au nord, composées de friches herbacées et de friches en cours de reboisement.

Ces zones évitées doivent être entretenues par le bénéficiaire du présent arrêté afin d'éviter la fermeture du milieu et ainsi maintenir l'habitat favorable pour les espèces cibles : Lézard des murailles, Fauvette des jardins, Alouette lulu, Mélitée du Plantain, OEdipode turquoise, OEdipode aigue-marine, Criquet italien et Decticelle chagrinée.

La localisation de ces secteurs figure en annexe 2.

2. Mesures de réduction

Le détail des mesures de réduction est présenté en annexe 3 et ces mesures sont cartographiées en annexe 4.

- **R1** : Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;

- **R2** : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – Pour les amphibiens et pour la flore ;
- **R3** : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- **R4** : Création d'un corridor de déplacement pour la faune, recréation d'habitats favorables à la nidification des oiseaux des milieux arborés ;
- **R5** : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ;
- **R6** : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu et respect d'une charte végétale ;
- **R7** : Mise en place d'échappatoires ;
- **R8** : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation ;
- **R9** : Limitation de la vitesse de circulation sur la voie de service ;
- **R10** : Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier ;
- **R11** : Gestion des polluants ;
- **R12** : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune ;
- **R13** : Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- **R14** : Adaptation de la période des travaux sur l'année ;
- **R15** : Adaptation des horaires des travaux (en journalier).

En cas de vente des parcelles, des clauses particulières reprenant à minima les mesures de réduction R2, R3, R6, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R14 et R15 et les responsabilités du vendeur et de l'acheteur quant à leur réalisation devront être ajoutées aux actes de vente.

Pour mettre en œuvre la mesure R2, une demande de transfert partiel de l'autorisation environnementale, conformément à l'article R 181-47 du code de l'environnement, doit être déposée par l'acquéreur.

3. Mesures de compensation

3.1. Mesures mise en œuvre

Des mesures compensatoires sont mises en place pour les espèces dont l'impact résiduel, après évitement et réduction, reste significatif.

Le détail technique des mesures compensatoires à mettre en œuvre figure en annexe 5. La cartographie des mesures compensatoires figure en annexe 6.

- **C1** : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes – Pour l'Alouette lulu : l'objectif de cette mesure est d'ouvrir les milieux afin de recréer des habitats ouverts herbacés et arbustifs favorables à l'Alouette lulu sur l'ancienne carrière de Saint-Avold/L'Hôpital, sur une surface de 35.25ha ;
- **C2** : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes – Pour le Lézard des murailles : in-situ ;
- **C3** : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes – Pour le Crapaud vert, la Grenouille commune et le Crapaud commun : in-situ.

Concernant la mesure C1, la mise en place de cette mesure doit s'appuyer sur le plan de préservation et de valorisation de la carrière réalisé en novembre 2022 par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de Moselle, pour le compte de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et de la Communauté de d'Agglomération de Saint-Avold Synergie.

La mise en place de cette mesure étant susceptible d'impacter les espèces présentes sur le site, des mesures de réduction et d'accompagnement sont à mettre en place afin de réduire les impacts. Elles sont également présentées en annexe 5.

- **C-R1** : Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces ;

- **C-R2** : Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;
- **C-R3** : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou leur installation ;
- **C-R4** : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – Pour les amphibiens ;
- **C-R5** : Utilisation d'engins adaptés et limitation de la circulation ;
- **C-R6** : Maintien des souches après le déboisement ;
- **C-R7** : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ;
- **C-A1** : Dispositif de canalisation du public ou de limitation des accès.

Un plan de gestion spécifique aux mesures C1, C-RX et C-A1 sur l'ancienne carrière de Saint-Avoid/L'Hôpital doit être transmis au service de l'Etat chargé de la protection des espèces dans les six mois après la signature du présent arrêté.

3.2. Planning des interventions

Les mesures compensatoires doivent être opérationnelles avant la réalisation des impacts.

La date de mise en œuvre des mesures compensatoires peut être postérieure à la date des impacts uniquement dans la situation suivante : la nécessaire réalisation des travaux de génie écologique à certaines périodes de l'année, en fonction de l'écologie du milieu concerné. Dans ce cas, le démarrage des travaux de génie écologique pour la mesure compensatoire doit intervenir dans un délai de maximum 12 mois après les impacts. Ces situations doivent être présentées au service de l'Etat chargé de la protection des espèces pour validation.

La finalisation des travaux de réalisation des mesures compensatoires doit intervenir au maximum 24 mois après le démarrage des travaux de génie écologique sur chaque site compensatoire.

3.3. Durée de mise en œuvre

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation du site ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 35 ans à compter du démarrage de l'exploitation du site si l'exploitation était arrêtée avant ce délai.

3.4. Mesures correctrices

Les mesures de compensation sont soumises à une obligation de résultat. Dans le cas où l'équivalence écologique n'est pas atteinte, des mesures correctives sont proposées sans délai et mises en œuvre par le bénéficiaire de la présente dérogation, après leur validation par le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

4. Mesure d'accompagnement

- Mise en place d'une sur-profondeur et de digues dans le bassin de rétention :

Une sur-profondeur est mise en place dans le bassin de rétention créé à l'est de la zone de projet. Elle a pour objectif de maintenir une quantité d'eau dans le bassin afin que celui-ci soit un habitat favorable pour les amphibiens. Cette sur-profondeur a une surface de l'ordre de 10 à 30 mètres de long pour 10 mètres de large soit 1 à 3 ares. La hauteur d'eau maximale doit être de l'ordre de 80 cm. De plus, des digues servant à orienter l'eau vers la sur-profondeur doivent également être mises en place.

Le plan de cette mesure figure en annexe 7.

Article 8 : Suivi

1. Suivi de chantier en phase travaux sur le site impacté

Un suivi par un écologue consistant en une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance, et de contrôle dès le début du chantier au niveau des secteurs impactés ou devant être préservés est mis en œuvre.

Concernant la fréquence des suivis, il est réalisé à minima un passage avant travaux (ou le jour de démarrage des travaux), et un passage après travaux. Ces passages doivent permettre de vérifier l'état des lieux, s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et rendre compte de leur efficacité.

En complément, plusieurs passages (dont la fréquence est fixée selon la durée du chantier et l'importance des travaux, à minima un passage par mois et un passage à toute nouvelle implantation de mesures) sont réalisés pendant toute la durée du chantier. Ces passages doivent être programmés et adaptés en fonction de l'organisation du chantier.

Lors de chaque passage, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction sont contrôlées.

Un compte rendu est réalisé après chaque passage, et celui-ci précise pour chaque mesure si elle a été respectée totalement, en partie ou pas respectée.

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à interrompre à tout moment les travaux à la demande de l'écologue s'il s'avérait que des espèces protégées soient détectées sur la zone afin de mettre en place un plan de sauvetage rapide et adapté.

En cas d'arrêt du chantier, un passage est programmé avant la reprise des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces sur la zone de chantier.

Ce suivi de chantier fait l'objet d'un rapport final, qui contient bilan avant/après travaux, sur la base des compte-rendus réalisés. Ce rapport est transmis au service de l'Etat chargé de la protection des espèces à la fin des travaux.

Les points de vigilance pour chaque mesure prévue en phase travaux sont présentés ci-après :

Mesures	Points de vigilance	Phase
E1	Vérifier que la lagune et que la partie sud-ouest soient évitées	Durant toute la phase travaux
R1	Vérifier la zone d'emprise des travaux	Durant toute la phase travaux
R2	S'assurer que les intervenants sur site aient le contact de l'écologue à contacter en cas de présence d'amphibiens sur le site Avec l'appui de l'écologue, déplacer les amphibiens si besoin S'assurer que les graines ou les plants soient collectés avant le démarrage des travaux	Avant le démarrage des travaux et durant toute la phase travaux
R3	S'assurer que les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes soient respectées S'assurer que les espèces présentes soient éliminées	Durant toute la phase travaux

Mesures	Points de vigilance	Phase
	conformément aux recommandations	
R4	S'assurer que le corridor ait bien été mis en place et soit bien fonctionnel S'assurer que les espèces utilisées soient bien celles recommandées	Avant le démarrage des travaux
R5	S'assurer que les hibernaculums ont bien été mis en place et qu'ils sont adaptés aux espèces ciblées	Avant le démarrage des travaux et durant toute la phase travaux
R6	S'assurer que les espèces utilisées soient bien celles recommandées	Lors de la mise en place des espaces verts
R7	Vérifier et valider la mise en place des échappatoires	Avant le démarrage des travaux
R8	Vérifier l'absence d'ornières, de la mise en place de la barrière anti-amphibiens et de la mise à nu du sol dès le mois de février	Durant toute la phase travaux
R9	Vérifier la mise en place de panneaux de signalisation	Durant toute la phase travaux
R10	Valider le plan de circulation en phase chantier Vérifier l'application du plan de circulation	Durant toute la phase travaux
R11	Vérifier que le stockage des matériaux ainsi que le stationnement des véhicules soient conformes aux prescriptions	Durant toute la phase travaux
R12	Valider la mise en place de panneaux occultants	Durant toute la phase travaux
R13	Vérifier la mise en place de passages à faune dans la clôture	Avant le démarrage des travaux
R14	Valider le planning des travaux avant leur démarrage Vérifier que les travaux respectent le calendrier de sensibilité de la faune et la flore	Durant toute la phase travaux
R15	Vérifier que les travaux sont réalisés dans les plages horaires indiquées	Durant toute la phase travaux
C2	S'assurer de la création des hibernaculums avant le démarrage des travaux Vérifier que les hibernaculums ne sont pas impactés par les travaux	Avant le démarrage des travaux et durant toute la phase travaux
C3	S'assurer de la création de la mare avant le démarrage des travaux Vérifier que la mare n'est pas impactée par les travaux	Avant le démarrage des travaux et durant toute la phase travaux
A1	Vérifier la mise en place des digues et de la surprofondeur dans le bassin de rétention	Durant toute la phase travaux

2. Suivi de chantier en phase travaux sur le site de compensation

Sur le site de compensation, un suivi est à réaliser durant les travaux de déboisement afin de s'assurer du respect des mesures de réduction.

Les points de vigilance pour chaque mesure de réduction sur le site compensatoire sont présentés ci-après :

Mesures	Point de vigilance	Phase
C-R1	Valider le planning des travaux avant leur démarrage Vérifier que les travaux respectent le calendrier de sensibilité de la faune	Durant toute la phase de déboisement
C-R2	Vérifier que les engins circulent sur les pistes de circulation Vérifier que le plan de circulation est respecté	Durant toute la phase de déboisement
C-R3	Vérifier le comblement des ornières pendant les travaux de déboisement	Pendant les travaux de déboisement
C-R4	S'assurer que les intervenants sur site aient le contact de l'écologue à contacter en cas de présence d'amphibiens sur le site Contrôler la présence d'amphibiens et, avec l'appui de l'écologue, les déplacer si nécessaire	Avant le démarrage du déboisement et durant les travaux de déboisement
C-R5	S'assurer que les engins utilisés sont adaptés aux enjeux du site S'assurer que le plan de circulation est respecté	Durant toute la phase de déboisement
C-R6	S'assurer que les souches ont bien été laissés en place après le déboisement	Après les travaux de déboisement
C-R7	S'assurer que les hibernaculums ont bien été mis en place et sont fonctionnels	Après les travaux de déboisement
C-R8	S'assurer que les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes soient respectées S'assurer que les espèces présentes soient éliminées conformément aux recommandations	Durant toute la phase de déboisement
C-A1	S'assurer de la mise en place des clôtures sur les sentiers situés dans la zone de reproduction de l'Alouette lulu S'assurer de la mise en place des panneaux d'information	Après les travaux de déboisement

3. Suivi écologique en phase d'exploitation sur le site impacté

Un suivi de l'évolution des aménagements réalisés (hibernaculum R5 et C2, mare C3, corridor écologique R4) dans le cadre des différentes mesures de réduction et de compensation est mis en place afin d'évaluer leur efficacité. L'évaluation est basée sur le maintien des espèces impactées par le projet.

Ce suivi doit également suivre l'évolution des espèces de flore réensemencées ou déplacées dans le cadre de la mesure R2 et des espèces plantées dans le cadre des mesures R4 et R6.

Le site est parcouru à pied, toutes les espèces observées ainsi que leur statut de reproduction sont notés. Une liste d'espèces et l'activité qu'elles ont sur le site en exploitation est produite et est comparée aux données obtenues avant les travaux et la mise en exploitation du site.

Pour chaque suivi, deux passages pour l'étude de la faune (en mai et en juin) et un passage pour l'étude de la flore en période favorable (juin/août) sont réalisés tous les ans durant les trois premières années à partir de la viabilisation du site, puis tous les cinq ans à partir de la 5ème année pendant 30 ans.

Afin de pérenniser la mesure R4, l'évolution de la haie est suivie lors du suivi de chantier en phase travaux et lors du suivi écologique en phase exploitation. Si des plants morts sont identifiés lors de ces suivis, ils doivent être remplacés.

4. Suivi écologique en phase d'exploitation sur le site de compensation

Un suivi écologique doit également être réalisé sur le site de compensation afin de suivre l'évolution de la flore et l'utilisation du site par la faune et notamment par l'Alouette lulu.

Il s'agit de suivre l'évolution des aménagements réalisés (C1 ouverture du milieu et C-R7 hibernaculum) et d'évaluer leur efficacité. L'évaluation est basée sur la colonisation du milieu par l'espèce cible : l'Alouette lulu. De plus, ce suivi doit permettre également de vérifier l'utilisation de ces milieux ouverts par les autres espèces de la faune (amphibiens, entomofaune).

Un suivi pour la flore/habitats est également réalisé afin de suivre l'évolution des habitats qui ont été ouverts.

Le site est parcouru à pied, toutes les espèces observées ainsi que leur statut de reproduction sont notés, afin d'obtenir une liste d'espèces et l'activité qu'elles ont sur le site.

Trois passages pour l'étude de la faune (mars, avril/mai et mai/juin) et un passage pour l'étude de la flore en période favorable (juin/août) sont réalisés tous les ans durant les trois premières années de l'exploitation et de la mise en place des mesures, puis tous les 5 ans à partir de la 5ème année pendant 30 ans.

Article 9 : Durée et validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée :

- pour les travaux de viabilisation du site et pour la mise en œuvre des mesures compensatoires : jusqu'au 31 décembre 2041 ;
- pour les opérations de suivi : jusqu'au 31 décembre 2071.

Article 10 : Transmission des données environnementales

1. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit au format numérique au service de l'Etat chargé de la protection des espèces, avant le début des travaux générateurs d'impact environnemental, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 8.

2. Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire de la présente dérogation, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

3. Dépôt de l'étude d'impact

Conformément à l'article R. 122-12 du code de l'environnement, le bénéficiaire verse l'étude d'impact sur le site « <https://www.projets-environnement.gouv.fr/> » sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans.

Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données.

Article 11 : Impact sanitaire de la pollution des sols et mesure de gestion des pollutions résiduelles dans les sols

Au regard des pollutions résiduelles, le bénéficiaire s'assure, à l'issue des travaux de remise en état du site, de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et réalise les études adéquates afin de garantir un risque sanitaire acceptable pour les futurs occupants.

Par ailleurs, toutes les mesures de précaution nécessaires, en particulier durant la phase de travaux, sont mises en place afin de préserver la santé et sécurité des populations riveraines.

Les prescriptions suivantes sont intégrées lors des travaux d'aménagement du lotissement et de construction des bâtiments au droit de chacun des lots :

- Absence de contact direct avec les terres en place : les superficies non bâties sont recouvertes de remblais sains en surface ou minéralisées (asphalte ou autre type de revêtement) ;
- Absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers ;
- Absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle ;
- Absence de logement ;
- Passage de canalisations souterraines d'eau potable, notamment celles en polyéthylène, hors des zones d'impact résiduel. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones d'impact résiduel devront être mises en place dans des remblais d'apport sains et/ou devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte, matériau multicouches adapté).

Les zones listées dans le tableau ci-après et localisées sur le plan en annexe 8 doivent être imperméabilisées afin d'éviter tout contact direct avec les sols en place et tout transfert de pollution vers les milieux.

Zone de pollution (ZP)	Parcelles cadastrales	Section cadastrale
Limite nord ouest de ZP02	6, 37 et 77	56
ZP 03	57	56
ZP 08	103	17
ZP 09a	103, 105 et 111	17
Limites N-O et S-O de la ZP10+11	19	57
	102	56
ZP13	19	56
ZP 22+25+26	19	57
ZP 24	19	57

Sur le reste des périmètres entourés en pointillés violet (périmètre de 18,3 ha) et bleu (périmètre de 6,5 ha) sur le plan en annexe 8, un recouvrement de surface est mis en place afin d'éviter tout contact direct avec les sols en place. Ce recouvrement est constitué par des dallages, des voiries ou une couche de matériaux propres sur une épaisseur d'au moins 30 cm.

Ces mesures de gestion doivent être effectives dans un délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect de cette prescription ne se substitue pas à la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 556-1 du code de l'environnement, qui s'appliquent à tout projet d'aménagement impliquant un changement d'usage. Le terme « changement d'usage » s'entend au sens de l'article R. 556-1 B du code de l'environnement, c'est-à-dire dès lors qu'un nouvel usage est projeté ou qu'un projet d'aménagement modifie le schéma conceptuel (c'est-à-dire la source de pollution, les voies de transfert et/ou les enjeux).

Article 12 : Risque technologique

Le lotissement industriel est situé dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la plate-forme pétrochimique de Saint-Avold Nord approuvé le 22 octobre 2013. Tout projet dans ce périmètre est subordonné au respect des dispositions de ce plan.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 14 : Suivi des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit :

- informer le service police de l'eau de la DDT et le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est, services instructeurs du présent dossier des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;
- transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation ;
- transmettre un compte rendu du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau et le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est de l'achèvement des travaux, de sorte que ces services puissent effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 15 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 20 : Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de l'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce changement.

Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 21 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée en mairie de Saint-Avold et L'Hôpital pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté est également susceptible de recours gracieux devant le préfet ou de recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site : <http://www.telerecours.fr/>.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie, les maires de Saint-Avold et de L'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office française pour la biodiversité, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

ANNEXES

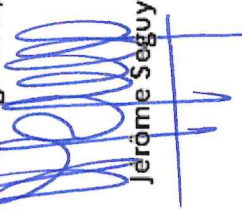
Table des annexes

ANNEXE 1 - NOTE DE CALCUL POUR LES LOTS CESSIBLES.....	25
ANNEXE 2 - LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT GÉOGRAPHIQUE.....	26
ANNEXE 3 - MESURES DE RÉDUCTION.....	27
1. R1 : Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a) – réduction géographique.....	27
2. R2 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (R2.1o) – Pour les amphibiens et pour la flore.....	27
3. R3 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1f).....	28
4. R4 : Création d'un corridor de déplacement pour la faune, recréation d'habitats favorables à la nidification des oiseaux des milieux arborés (R2.2k).....	29
5. R5 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2j).....	30
6. R6 : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu et respect d'une charte végétale (R2.1q).....	31
7. R7 : Mise en place d'échappatoires (R2.2j).....	31
8. R8 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeu et/ou limitant leur installation (R2.1i).....	31
9. R9 : Limitation de la vitesse de circulation sur la voie de service (R2.2.a).....	32
10. R10 : Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (R2.1g).....	32
11. R11 : Gestion des polluants (R2.1d).....	32
12. R12 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2.1k et R2.2c).....	33
13. R13 : Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune (R2.2).....	33
14. R14 : Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a).....	33
15. R15 : Adaptation des horaires des travaux (en journalier) (R3.1b).....	33
ANNEXE 4 - LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION.....	35
ANNEXE 5 - MESURES COMPENSATOIRES.....	36
1. C1 : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leurs guildes (code C1.1a) – Pour l'Alouette lulu.....	36
1.1. C-R1 : Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (R3.1.a).....	36
1.2. C-R2 : Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a).....	36
1.3. C-R3 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeu et/ou leur installation (R2.1i).....	36
1.4. C-R4 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (R2.1o) – Pour les amphibiens.....	37
1.5. C-R5 : Utilisation d'engins adaptés et limitation de la circulation.....	37
1.6. C-R6 : Maintien des souches après le déboisement.....	37
1.7. C-R7 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2i).....	37
1.8. C-R8 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1f).....	37
1.9. C-A1 : Dispositif de canalisation du public ou de limitation des accès (A6.2d).....	38
2. C2 : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leurs guildes (code C1.1a) – Pour le Lézard des murailles.....	39

3. C3 : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (code C1.1a) – Pour le Crapaud vert, la Grenouille commune et le Crapaud commun..... 39
ANNEXE 6 - LOCALISATION DE LA MESURE C1 ET DES MESURES DE RÉDUCTION ASSOCIÉES.....42
ANNEXE 7 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT44
ANNEXE 8 - LOCALISATION DES ZONES DE POLLUTIONS À IMPERMÉABILISER.....45

Vu pour annexé à l'arrêté
2026—DDT/SABE/EAU N°31
du 12 JUN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

Annexe 1 - Note de calcul pour les lots cessibles

LOTISSEMENT INDUSTRIEL SUR LE SITE DES ANCIENS COKES DE CARLING

CALCULS HYDRAULIQUES - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT "A LA PARCELLE"

Projet :

Nom projet

Superficie de calculs : S =

m²

← indiquer ici la superficie du terrain projet

Coefficient de ruissellement : C =

← indiquer ici la valeur de calcul du coefficient de ruissellement du projet

Hauteur de la Pluie Courante à gérer à la parcelle : h1 =

← h1 est la hauteur de précipitation correspondant à l'intensité de la Pluie Courante définie par le Plan Pluvial de la CASAS

Volume de rétention de la Pluie Courante à gérer à la parcelle : V1 =

m³

← V1 est le volume de calculs de la rétention des 20 premiers mm correspondant à l'intensité de la Pluie Courante (*)

Débit spécifique de rejet maximal autorisé : Qsp =

5 L/s/ha

← Qsp est le débit spécifique de rejet maximal autorisé vers le réseau public de collecte du lotissement des Pluies Moyennes à Fortes hors la Pluie Courante définies par le Plan Pluvial de la CASAS

Débit de rejet maximal autorisé vers le réseau public de collecte : Qf =

L/s

← Qf est le débit de rejet maximal autorisé vers le réseau public de collecte du lotissement pour les Pluies Moyennes à Fortes hors la Pluie Courante

Volume de rétention de la Pluie Moyenne à Forte à gérer à la parcelle : V2 =

m³

← V2 est le volume de calculs de la rétention d'une pluie d'occurrence trentennale (Méthode des Pluies)

Volume de la Pluie Moyenne à Forte à gérer à la parcelle dont le rejet est autorisé : V3 = V2 - V1 =

m³

← V3 est le volume de calculs de la rétention d'une pluie d'occurrence trentennale dont le rejet est autorisé vers le réseau du lotissement

Volume total des rétentions à la parcelle : V2 + V3 =

m³

← V2 est le volume total de rétention à la parcelle des Pluies Courantes et des Pluies Moyennes à Fortes hors les Pluies Courantes

(*) Ce volume ne peut pas être rejeté vers le réseau public de collecte du lotissement

Il doit être soit réutilisé, soit évapotranspiré.

Vu pour annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU N°31
du 12 JUN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Annexe 2 - Localisation des mesures d'évitement géographique



Cartographie : Rainette, 2025
Sources : Google Satellite
Dossier : SEEL - Corling (57)

Vu pour annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU N°31

du 12 JUN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Annexe 3 - Mesures de réduction

1. R1 : Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a) – réduction géographique

La circulation des engins de chantier doit se limiter aux pistes de circulation. Le stockage des véhicules et engins ainsi que du matériel doit être réalisé sur les zones prévues à cet effet.

La zone d'emprise du projet doit être respectée.

2. R2 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (R2.1o) – Pour les amphibiens et pour la flore

a) Pour les amphibiens

Un suivi régulier est réalisé par un écologue lors de la phase chantier. Durant la période de travaux, un écologue doit réaliser à minima 2 passages par semaine durant les mois de février (à partir de la 2ème quinzaine), de mars, d'avril et de mai, 1 passage par semaine durant les mois de juin, juillet et août et 2 passages par semaines en septembre et octobre. Ces passages sont réalisés de nuit et ont pour objectif de rechercher des individus d'amphibiens ou des pontes. Lors de ces passages, la présence d'ornières est également vérifiée.

En cas de présence d'amphibiens pendant la phase travaux, l'écologue prend en charge le déplacement des individus et des pontes présents dans la zone des travaux vers l'extérieur de l'emprise des travaux, au sein de la zone de compensation C3. La capture des amphibiens s'effectue dans le respect des protocoles d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

Pour réaliser la tranchée, à l'ouest de la lagune, afin de faire passer un réseau d'eau pluviale, une barrière anti-amphibiens (cf. mesure R8) doit être mise en place sur la longueur de la zone de travaux afin d'empêcher les individus d'aller dans la tranchée. La tranchée est rebouchée une fois les conduits en place. Si des individus parviennent à rejoindre la zone de travaux, l'écologue est mobilisé rapidement pour déplacer les individus au sein de la zone de compensation C3.

En cas de colonisation du chantier par des amphibiens, le secteur colonisé doit être mis en défens jusqu'au déplacement des individus.

Les individus sont capturés à l'aide d'épuisettes et déplacés dans des seaux. La capture des amphibiens s'effectue dans le respect des protocoles d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

b) Pour la flore

Un passage sur site est réalisé avant le démarrage du chantier afin de constater la présence des quatre espèces recensées dans l'état initial : l'Herniaire glabre, la Luzerne naine, la Potentille couchée et la Saxifrage granulée. Si ces espèces sont présentes, un prélèvement par collecte de graines ou par collecte des individus est réalisé avant la destruction des spécimens. Cette mesure doit être réalisée avant le démarrage des travaux.

La transplantation des individus se fait par prélèvement de graines et déplacement (réensemencement) pour la Luzerne naine, la Saxifrage granulée et la Potentille couchée. La Luzerne naine et la Saxifrage granulée doivent être réensemencées vers une friche herbacée au niveau des zones évitées sur la pointe sud-ouest ou sur les zones au nord. La Potentille couchée peut être semée dans un milieu humide, donc autour du bassin, à l'est de la zone d'étude. Les pieds d'Herniaire

glabre sont déplacés au niveau des zones évitées sur la pointe sud-ouest ou sur les zones au nord.

Pour réaliser la collecte de graines/bulbes, ces derniers doivent être prélevés à la fin de la période de floraison de l'espèce et replantés pendant la période propice à l'espèce :

- pour l'Herniaire glabre, la période de floraison s'étend de mai à septembre, la transplantation doit être réalisé en automne ou au début du printemps ;
- pour la Luzerne naine, la période de floraison s'étend de mai à juillet, la collecte des graines doit être effectuée en août et l'espèce doit être replantée à partir de mai ;
- pour la Potentille couchée, la période de floraison s'étend de juin à septembre, la collecte des graines doit être effectuée fin septembre et l'espèce doit être replantée à partir de juin ;
- pour la Saxifrage granulée, la période de floraison s'étend d'avril à juin, la collecte des graines doit être effectuée en juillet et l'espèce doit être replantée à partir d'avril.

3. R3 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1f)

Préalablement au chantier l'ensemble des foyers d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sont balisés avec mise en place d'une signification particulière.

Pendant le chantier, les mesures suivantes sont mises en place :

- éliminer les foyers de ces espèces avec des méthodes adaptées à chacune d'entre elles ;
- interdiction du recours aux produits chimiques pour éliminer les populations d'EVEE présentes ;

- interdire l'utilisation de terre végétale contaminée au sein du site et en-dehors des limites du chantier ;
- vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés afin de garantir de ne pas importer de terres contaminées ;
- replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales préférentiellement à croissance rapide ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;
- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les EEE avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- minimiser la production de fragments de racines et des tiges d'EEE et n'en laisser aucun dans la nature (proscrire l'utilisation de gyrobroyeurs), ramasser l'ensemble des résidus et les mettre dans des sacs adaptés ;
- mettre en place des mesures (bâches) pour éviter les pertes lors du transport.

Après le chantier, les mesures suivantes sont mises en place :

- mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout départ d'EEE ;
- intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions de populations existantes ou de repousses.

Mesures générales de lutte : globalement, l'arrachage manuel ou mécanique est le moyen le plus utilisé pour l'éradication des EEE. Lorsque les populations sont encore peu étendues, un arrachage soigneux doit être entrepris rapidement (dès la détection) afin d'éliminer la plante. Cette solution est à adapter en fonction de l'EEE présente. La lutte par des produits chimiques est proscrite.

Eradication des EEE présentes :

- Buddleia de David :

- dessouchage des individus adultes, au printemps/en été (avant formation des graines) ;
- arrachage manuel des jeunes plants ou repousses afin de contrôler le retour de l'espèce au printemps/en été, dès la germination (avant formation des graines), et ce sur plusieurs années ;
- coupe éventuelle des inflorescences, à l'été avant la formation de graines.
- Renouée du Japon :
 - arrachage manuel : entre février et mai, opération répétée très régulièrement durant les premières années jusqu'à épuisement des rhizomes (5 à 6 passages par an nécessaires, pendant plusieurs années). Les rhizomes doivent être retirés en veillant à ne pas les casser pour éviter la dissémination ; possible de bâcher la plante après arrachage pour augmenter l'efficacité de la méthode ; récolte et exportation des tiges, pour limiter la possibilité de bouturage ;
 - fauche : dès que les tiges atteignent 40 cm de haut, 6 à 8 interventions par an entre mi-avril et mi-octobre ; récolte et exportation des tiges, pour limiter la possibilité de bouturage.
- Vergerette annuelle, Solidage du Canada, Solidage géant et Sénéçon du cap :
 - Ces espèces sont arrachées. L'opération est renouvelée sur plusieurs années, en veillant à extraire l'ensemble du système racinaire de la plante. Pour les populations de grande taille, un fauchage sous l'inflorescence avant fructification (de mai à août) est autorisé. Il est à réaliser plusieurs fois dans la saison, et sur plusieurs années.
- Robinier faux-acacia et Peuplier du Canada :
 - Pour les arbres adultes, la technique de l'écorçage est effectuée.
 - Une fauche annuelle doit permettre de limiter la propagation des jeunes semis dont le système racinaire n'est pas encore très développé.
- Cerisier tardif :
 - Pour les arbres adultes, un écorçage en anneaux de l'arbre est mis en œuvre. Cette opération est à réaliser aussi bas que possible, à la base du tronc et au début de l'automne. Dans le cas de jeunes arbres, ceux-ci peuvent être déterrés. Si la gestion par écorçage n'est pas possible, des coupes répétées pendant plusieurs années, pendant la période de floraison, sont réalisées pour permettre d'appauvrir la banque de graines contenue dans le sol et à terme faire mourir ces arbres.
 - Les jeunes plants et les plantules peuvent être éliminés en pratiquant un arrachage manuel, en veillant à extraire l'appareil racinaire.
- Vigne-vierge commune :
 - Les jeunes plants et les rejets de moins d'1 an sont éradiqués mécaniquement avec une élimination par an, pendant 2 ans, en retirant le maximum de racines.
 - Les arbustes, quant à eux, sont éradiqués mécaniquement en intervenant avant la floraison et la fructification. Un dessouchage peut être réalisé avant le mois d'avril, en veillant à retirer le maximum de racines et de tiges radicantes. Un abattage avec fauche des rejets peut également être réalisé 5 à 6 fois par an (la première fauche

devant être réalisée avant le mois d'avril), au plus près du sol. Un contrôle et des traitements continus sont nécessaires pendant plusieurs années (5 ans) pour épuiser les ressources souterraines et contrôler les jeunes plantes qui germent à partir de la banque de graines dans le sol.

- Datura officinal :
- Pour cette espèce, les plantes isolées et les petites stations sont arrachées manuellement avant qu'elles ne produisent des graines.
- Pour les grandes superficies colonisées, un fauchage mécanique le plus ras possible est réalisé.

4. R4 : Création d'un corridor de déplacement pour la faune, recréation d'habitats favorables à la nidification des oiseaux des milieux arborés (R2.2k)

Un corridor écologique d'environ 4 mètres de large est créé sur la partie sud du site impacté, sur un linéaire de 1 550 mètres. Celui est composé de deux rangées de haies multi-strates parallèles, chacune mesurant environ 1,5 mètres de large, espacées par un couloir d'environ 1 mètres au centre.

Ces haies sont composées principalement d'arbustes. Des arbres, dit de haut jet, sont intégrés tous les 10 mètres lorsque cela est possible. Les essences retenues doivent être locales et non indigènes. Au moins 50 % des linéaires de haies doivent être composés d'essences favorables aux pollinisateurs. La végétation doit être constituée de plantes de différentes hauteurs de manière à constituer un véritable corridor végétal à plusieurs strates. Les essences non attractives pour les insectes doivent se trouver côté chaussée.

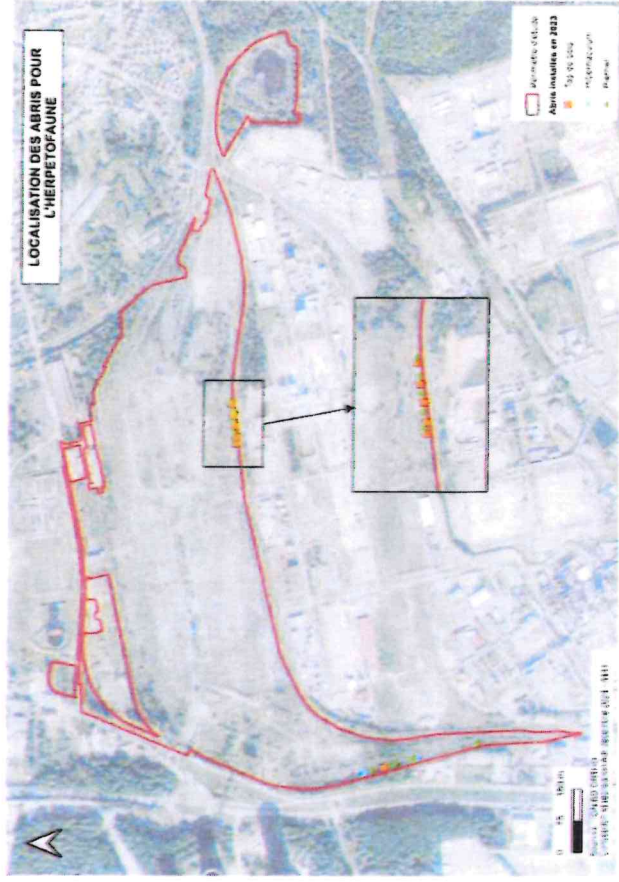
Les plantations sont à réaliser entre novembre et mars, suivant le démarrage du chantier, en-dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.

La gestion à adopter concernant les haies nouvellement plantées est celle relative aux haies vives. Les haies doivent être gérées par « taille douce ». Le principe réside dans une taille plus régulière et moins sévère. La hauteur de taille est alternée afin de diversifier les types de haies (haies coupes vent, haies clôtures). La taille doit respecter les périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces inféodées à ces milieux, elle ne doit donc pas se faire au printemps et en été. Les résidus de l'entretien sont évacués du site. Les pieds de haies ne sont pas désherbés. Lors des coupes, des souches parmi les plus âgées peuvent être conservées.

5. R5 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2l)

Des hibernaculums sont installés au sein du corridor R4, au nombre d'un hibernaculum tous les 200 mètres soient 9 hibernaculums sur la longueur du corridor.

Les 5 pierriers et 5 tas de bois déjà installés au niveau de ce corridor dans le cadre des travaux de dépollution sont conservés.



Localisation des abris déjà installés

Les hibernaculums à créer doivent être au minimum de 2m de circonférence et formés de différents matériaux (branches, souches, pierres, parpaings...) stockés sous forme de tas d'environ 1,5m en prenant en compte la partie enterrée. Les plus gros matériaux (souches, rondins) sont exposés au fond et la partie supérieure est recouverte de terre végétale, entre deux, branches et brindilles complètent la cache. Ces dispositifs peuvent être plus ou moins enterrés, idéalement au moins 50cm. Ils doivent être bien exposés (zone ensoleillée) pour être efficaces et être placés sur un sol bien drainé. Si le sol n'est pas assez drainant il faut en créer un au fond de la cache avec sable et gravier au fond.

Un hibernaculum spécifique au Crapaud vert est également à créer. Il est composé d'une butte de 3 à 8 mètres de large, de 15 à 25 mètres de long et de 1 à 1,5 mètres de haut.

Les hibernaculums doivent être réalisés au démarrage des travaux.

6. R6 : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu et respect d'une charte végétale (R2.1q)

Des espaces verts sont à créer au sein de la zone de projet, au niveau du poste de garde, au niveau du voirie et du rond-point et au niveau du bassin de rétention. La surface d'espaces verts créée s'élevé à environ 1,83 ha.

Des arbres d'ornement et une haie paysagère sont plantés de façon à délimiter le futur poste de garde à l'entrée du lotissement et de façon à délimiter le bassin de rétention sur la franche est du lotissement. Des essences hygrophiles sont plantées au niveau des noues paysagères.

Les essences retenues doivent être d'origine locale. L'utilisation de taxons ornementaux (taxons horticoles) est proscrite dans les espaces libres du projet.

Les essences arborescentes préconisées au niveau des aires de stationnement et des espaces verts sont l'Erable champêtre (*Acer campestre*), l'Erable plane (*Acer platanoides*), le Saule blanc (*Salix alba*), l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Charme (*Carpinus betulus*) et le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*). Il est possible de transplanter les arbres jeunes actuellement présents sur site pour les intégrer aux aménagements paysagers, si ceux-ci constituent des essences indigènes.

Concernant les essences arbustives, les espèces suivantes sont conseillées : l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le Houx commun (*Ilex aquifolium*), le Noisetier commun (*Corylus avellana*), le Pommier commun (*Malus domestica*), le Saule marsault (*Salix caprea*) et le Sureau noir (*Sambucus nigra*).

Cette mesure est mise en œuvre dès la bonne période pour les plantations après le démarrage des travaux.

7. R7 : Mise en place d'échappatoires (R2.2j)

Sur le bassin d'orage des échappatoires sont à mettre en place pour les amphibiens. Cela se traduit par la pose de rampes de sortie en métal avec au bout un système flotteur avec plateforme s'adaptant au niveau de l'eau. Deux échappatoires sont installés, un de chaque côté du bassin.

Il est nécessaire que la rampe permette la protection des amphibiens contre les prédateurs, elle doit donc avoir un profil trapézoïdal. La pente doit être au maximum de 50°, mesurer environ 25 cm de large et avoir un maillage d'environ 1 à 1,5 cm. La rampe doit être placée collée au mur, afin que les amphibiens trouvent facilement le système de sortie.

Sur le bassin de rétention, un système d'échappatoire est installé sous la forme d'un grillage en plastique résistant, coulé dans des tuyaux de PVC remplis de béton avec géotextile de protection sous le grillage et système de fixation intégré. La fixation du dispositif se fait en haut de berge à l'aide de deux fers à béton. Le lest constitué par le béton contenu dans le tuyau du bas maintient le filet de sauvetage contre la paroi du bassin, même en cas de vent ou de montée des eaux.

Cette mesure est réalisée au démarrage des travaux.

8. R8 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i)

Comblement des ornières

En phase travaux, il convient donc de limiter la création d'ornières et de reboucher chaque soir (en période d'activité des amphibiens) les ornières créées par le passage d'engins (traces de roues notamment) pour éviter la création de milieux aquatiques temporaires lors d'épisodes pluvieux.

Mise à nu du sol pour le rendre défavorable à la faune

Afin d'éviter l'installation de l'Alouette lulu sur les zones de travaux et ainsi limiter le risque de destruction de nichées ou de couvées, il doit être réalisé des mises à nu des zones de travaux en février, juste avant le début de la période de nidification de l'espèce. L'habitat doit être rendu défavorable à sa reproduction en retirant toute la végétation herbacée par un décapage. Ces zones doivent être maintenues en l'état, sans végétation, de mars à août si les travaux n'ont pas encore commencé afin d'éviter la recolonisation de la zone par la state herbacée qui est très rapide.

Cette mesure est appliquée sur la zone de travaux qui concerne la voirie et le bassin de rétention, afin que les travaux préliminaires puissent être réalisés durant la période de reproduction de cette espèce.

Barrière anti-amphibiens

Dans le cadre de la création du réseau pluvial, une tranchée doit être créée, puis rebouchée une fois la canalisation mise en place.

Si les travaux sont réalisés en période hivernale, entre novembre et février (inclus), la mise en place d'une barrière anti-amphibiens n'est pas nécessaire.

Si les travaux sont réalisés en dehors de cette période (donc de mars à octobre), une barrière anti-amphibiens doit être mise en place, sur le linéaire des travaux, entre la lagune et la tranchée et entre la tranchée et les habitats au sud et à l'ouest. La barrière doit être constituée par un filet à petite maille de hauteur hors sol de 50 centimètres et enterré dans le sol sur 50 centimètres. Le filet est retenu par le haut par un fil de fer lisse. Le fil de garde permet de créer un retour du filet (rebord vers l'extérieur des travaux) empêchant le passage des individus. De plus, un filet amovible, lesté sur la partie basse, est à mettre en place sur les extrémités, au niveau des accès à la zone de travaux et doit relier les deux pans du filet.

Cette partie amovible est ouverte les matins, uniquement en cas d'intervention, et doit être fermée tous les soirs afin de s'assurer que les individus ne colonisent pas les emprises pendant leurs déplacements nocturnes.

Sur les autres secteurs du site, au cas par cas et sur conseil d'un écologue ayant qualité d'expert herpétologue, des barrières anti-amphibiens sont mises en place sur les zones présentant des habitats particulièrement favorables susceptibles d'être colonisés par les amphibiens et sur lesquelles le cycle biologique de ces espèces peut s'accomplir normalement. Ces barrières sont à implanter sur des zones de travaux restreintes précisément délimitées et autour des tranchées ouvertes par les travaux susceptibles d'être en eau pendant une période relativement longue, ainsi qu'en cas de création d'habitats favorables à l'hibernation des amphibiens sur le site (stockage terre,

merlon...). Les dispositifs de barrières anti-amphibiens doivent présenter les caractéristiques requises pour permettre aux individus de sortir de la zone clôturée tout en les empêchant d'y entrer.

9. R9 : Limitation de la vitesse de circulation sur la voie de service (R2.2.a)

La vitesse de circulation sur le site n'excède pas 30 km/h. Des panneaux de vitesse sont installés.

10. R10 : Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (R2.1g)

Des voiries pour la circulation sont mises en place et maintenues durant toute la phase d'exploitation. La circulation des engins en dehors des voiries doit être limitée au maximum.

En phase d'exploitation, la circulation des engins se limite aux voiries.

11. R11 : Gestion des polluants (R2.1d)

Afin de limiter les impacts d'une pollution accidentelle avec des hydrocarbures dans les milieux naturels, notamment lors de la phase de travaux, une zone étanche pour le stationnement des engins et leur ravitaillement est réalisée.

Les produits dangereux (produits chimiques et hydrocarbures) sont stockés de manière adaptée afin de limiter toute fuite et pollution (bac de rétention ou autre dispositif évitant toute contamination). Tous les véhicules sont munis d'un kit antipollution.

Le nettoyage des véhicules se fait au sein d'une zone adaptée avec recueil des eaux polluées.

Ces prescriptions sont à respecter en phase chantier mais aussi en phase d'exploitation lors des opérations de maintenance.

12. R12 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2.1k et R2.2c)

Mise en place de panneaux occultants autour des zones de chantier

Pour limiter le dérangement de la faune et notamment de l'Alouette lulu, des panneaux occultants en tôle d'une hauteur de 2,5 mètres doivent être installés autour de la zone des travaux préliminaires (voirie et bassin de rétention) pendant les mois de mars à août. Ces panneaux doivent être mis en place la deuxième quinzaine de février, afin de ne pas perturber l'espèce pendant la période de reproduction.

13. R13 : Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune (R2.2)

L'ensemble du lotissement industriel est à clôturer avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'activité afin d'éviter les intrusions humaines pour des questions sécuritaires. La pose de clôture doit être adaptée aux enjeux écologiques du site et ne doit pas obstruer de corridors ou fonctionnalités écologiques. Dans le cadre de ce projet, la clôture doit être adaptée au passage de la petite faune.

Les mailles qui composent le grillage de la clôture doivent donc être d'un diamètre suffisant afin de permettre le passage de la petite faune. Une clôture de type grillage à gibier peut être installée, d'une hauteur totale de 2,40m, avec un enfouissement sur 40 cm avec des mailles de 20 x 20 cm, si la sécurité le permet, sinon 15 x 15 cm.

Si ce dispositif ne peut être mis en œuvre, une alternative consiste à découper la clôture afin de la rendre perméable à la faune. Les ouvertures doivent être suffisamment nombreuses (tous les 25m) pour

permettre à la petite faune d'utiliser réellement ces aménagements. Le grillage au niveau de l'ouverture est renforcé pour éviter sa surélévation et sa détérioration par les sangliers.

La hauteur du grillage est limitée à 2 m pour imiter l'impact sur les chiroptères. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit.

L'utilisation de poteaux creux est proscrite, et un couvercle métallique est positionné au sommet de chaque poteau.

Les dispositifs permettant de rendre perméable la clôture sont concentrés au niveau du corridor écologique réalisé en limite sud du site.

14. R14 : Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a)

Le calendrier proposé ne produit ses effets en termes de réduction des impacts qu'en tant qu'il est respecté en plus et à la suite des mesures mentionnées précédemment. Ce calendrier doit donc être suivi une fois les mesures pour réduire les impacts sur la faune appliquées.

La période optimale pour la réalisation des travaux est d'octobre à début février. Cependant, grâce à la mise en place de mesures spécifiques, R2, R8 et R12 notamment, les travaux préliminaires (voirie et bassin) peuvent être réalisés en dehors de cette période optimale.

15. R15 : Adaptation des horaires des travaux (en journalier) (R3.1b)

Les horaires des travaux sont des points importants car les travaux de nuit peuvent être très impactant pour les animaux aux mœurs nocturnes. Les travaux sont donc à réaliser selon les plages horaires suivantes :

- en hiver, entre novembre et février : pas de contrainte horaire particulière ;
- entre mars et octobre : interdiction des travaux de nuit car enjeux liés aux chiroptères.

Vu pour annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU N°31
du 12 JUN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

Annexe 4 - Localisation des mesures de réduction



Vu pour annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU N°31
du 12 JUN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 5 - Mesures compensatoires

1. C1 : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leurs guildes (code C1.1a) – Pour l'Alouette lulu

Cette mesure compensatoire est mise en œuvre sur l'ancienne carrière de Saint-Avoid / L'Hôpital. L'objectif de cette mesure est d'ouvrir les milieux afin de recréer des habitats ouverts herbacés et arbustifs favorables à l'Alouette lulu.

Pour cela, les boisements de Pin sylvestre sont éclaircis. Aucune coupe à blanc n'est réalisée, la coupe est raisonnée et structurée et le déboisement doit être sélectif. Seuls les peuplements monospécifiques de Pin sylvestre sont déboisés, les feuillus et les bouquets d'arbres sont conservés.

La mise en place de cette mesure doit s'appuyer sur le plan de préservation et de valorisation de la carrière réalisé en novembre 2022 par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de Moselle, pour le compte de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et de la Communauté de l'Agglomération de Saint-Avoid Synergie.

La surface concernée par cette mesure de réouverture du milieu est de 35,25 ha dont 12,85 ha à l'ouest de la carrière et 22,40 ha à l'est. L'ouverture du milieu doit être réalisée en 4 mois durant la période où le déboisement est possible, soit entre novembre et février, et avec des engins adaptés.

La mesure est mise en place pour une durée de 35 ans. Le bénéficiaire de la présente dérogation contractualise avec le

Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine pour la gestion du site, sur toute la durée de mise en œuvre de la mesure.

La localisation de la mesure figure en annexe 6.

La mise en place de la mesure de compensation étant susceptible d'impacter les espèces présentes sur le site, des mesures de réduction (C-RX) et d'accompagnement (C-AX) sont à mettre en place afin que les impacts résiduels soient nuls. La localisation des mesures de réduction sur le site compensatoire C1 figure en annexe 6.

1.1. C-R1 : Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (R3.1.a)

Les travaux doivent être réalisés hors période de reproduction et hors période de déplacement afin de limiter le risque d'écrasement des individus d'amphibiens. D'autre part, les travaux de déboisement ne peuvent pas avoir lieu durant la période de reproduction des oiseaux, soit entre avril et août. Ainsi, les travaux doivent être réalisés de novembre à février.

1.2. C-R2 : Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a)

La circulation des engins de chantier doit se limiter autant que possible aux chemins existants ou à une unique piste de circulation ; le plan de circulation doit être respecté.

1.3. C-R3 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeu et/ou leur installation (R2.1i)

Comblement des ornières

Afin de ne pas créer d'habitats favorables pour les amphibiens et risquer leur destruction par la suite, les ornières pouvant être créées par les engins de chantier doivent être systématiquement rebouchées à la fin de chaque journée de travaux.

1.4. C-R4 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (R2.1o) – Pour les amphibiens

Si un ou plusieurs individus viennent à être observés sur la zone de chantier, un écologue doit être mobilisé rapidement afin qu'il procède au déplacement du ou des individus vers un habitat approprié en dehors de la zone de travaux. En cas de colonisation du chantier par des amphibiens, le secteur colonisé est mis en défens jusqu'au déplacement des individus.

Les individus sont capturés à l'aide d'épuisettes et déplacés dans des seaux. Ils sont ensuite déplacés au niveau d'un site d'hibernation favorable à l'espèce. La capture des amphibiens s'effectue dans le respect des protocoles d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

1.5. C-R5 : Utilisation d'engins adaptés et limitation de la circulation

Le déboisement doit être réalisé par une entreprise de génie écologique, qui doit utiliser des engins adaptés. Les appareils utilisés doivent être le plus petits et légers possible, leur emprise au sol (chenilles) doit être la plus limitée possible.

Un plan de circulation est mis en place de façon à utiliser les mêmes chemins pour tous les déplacements. Ces chemins

peuvent être délimités si nécessaire. De plus, les chemins déjà existants sont utilisés en priorité.

1.6. C-R6 : Maintien des souches après le déboisement

Afin de limiter les impacts, aucun dessouchage n'est réalisé.

1.7. C-R7 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2I)

Afin de réduire l'impact de destruction d'habitats terrestres pour les amphibiens, 13 hibernaculums sont mis en place sur toutes les parcelles déboisées, en lisières ouest et nord.

Ces hibernaculums doivent correspondre aux attentes du Crapaud vert. Pour cela, ils sont composés d'une butte de 3 à 8 mètres de large, de 15 à 25 mètres de long et de 1 à 1,5 mètres de haut.

1.8. C-R8 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1f)

Cinq espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées sur le site de compensation, il s'agit de la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), du Prunier tardif (*Prunus serotina*), du Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), du Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) et du Solidage géant (*Solidago gigantea*).

Préalablement au chantier, l'ensemble des foyers de ces espèces est balisé, avec mise en place d'une signalisation particulière.

Pendant le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- éliminer les foyers de ces espèces avec des méthodes adaptées à chacune d'entre elles ;

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- minimiser la production de fragments de racines et des tiges d'EEE et n'en laisser aucun dans la nature (proscrire l'utilisation de gyrobroyeurs), ramasser l'ensemble des résidus et les mettre dans des sacs adaptés ;
- mettre en place des mesures (bâches) pour éviter les pertes lors du transport.

Après le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout départ d'EEE ;
- intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions de populations existantes ou de repousses.

Surveillance

Le contrôle de la prolifération d'espèces invasives commence par une surveillance de leur installation. Une surveillance régulière doit être mise en place afin de détecter toute implantation d'EEE, en particulier au niveau des secteurs remaniés.

Des actions de lutte spécifiques doivent alors être mises en place, le plus rapidement possible, consistant principalement en un arrachage ponctuel. Lorsque les populations sont encore peu étendues, un arrachage soigneux doit être entrepris rapidement (dès la détection) afin d'éliminer la plante.

La lutte par des produits chimiques est proscrite.

Mesures spécifiques pour chaque espèce

- Vergerette annuelle, Solidage du Canada et Solidage géant :

L'arrachage est la technique la plus efficace sur les secteurs faiblement infestés. Il est à renouveler sur plusieurs années, en veillant à extraire l'ensemble du système racinaire de la plante. Pour les populations de grande taille, un fauchage sous l'inflorescence avant fructification (de mai à août) permet de limiter la propagation de l'espèce. Il est à réaliser plusieurs fois dans la saison, et sur plusieurs années.

- Robinier faux-acacia :

Une coupe de l'arbre suivie d'un dessouchage ainsi que de l'arrachage systématique des rejets est adapté pour ces espèces. Afin d'éviter toute dissémination des graines, ces opérations doivent être réalisées durant la floraison, avant la fructification.

Pour les arbres adultes, la technique de l'écorçage est effectuée. Elle consiste à enlever une bande d'environ 15 cm d'écorce sur la circonférence de l'arbre. Cette technique peut être réalisée sur la souche, suite à la coupe.

Une fauche annuelle permet de limiter la propagation des jeunes semis dont le système racinaire n'est pas encore très développé.

- Prunier tardif :

Pour les arbres adultes, un écorçage en anneaux partiel (annélation – retrait d'environ 15 cm d'écorce) de l'arbre est la meilleure solution afin de faire mourir l'arbre progressivement et éviter la production d'un trop grand nombre de rejets et de drageons. Cette opération est à réaliser aussi bas que possible, à la base du tronc et au début de l'automne. Dans le cas de jeunes arbres, ceux-ci peuvent être détérrés. Si la gestion par écorçage

n'est pas possible, des coupes répétées pendant plusieurs années, pendant la période de floraison, peuvent permettre d'appauvrir la banque de graines contenue dans le sol et à terme de faire mourir ces arbres. Les arbres doivent idéalement être éliminés avant septembre.

Les jeunes plants et les plantules peuvent être éliminés en pratiquant un arrachage manuel, en veillant à extraire l'appareil racinaire.

1.9. C-A1 : Dispositif de canalisation du public ou de limitation des accès (A6.2d)

Les sentiers situés dans les zones à risque pour l'Alouette lulu, donc dans les zones de reproduction, doivent être clôturés afin de maintenir le public à distance des zones de nidification de l'Alouette lulu. Des écriteaux indiquant « Ne pas franchir les barrières, risque de dérangement de la faune » sont ajoutés sur les clôtures.

Des panneaux d'information sont installés aux entrées de la carrière et ont pour objectif de prévenir de la présence de l'Alouette lulu sur site, de demander le respect des sentiers balisés lors des déplacements et de veiller à la quiétude des lieux.

2. C2 : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leurs guildes (code C1.1a) – Pour le Lézard des murailles

La mise en place de cette mesure de compensation est envisagée sur le site impacté, le long du mur nord. Il s'agit d'installer 7 hibernaculums, un environ tous les 100 mètres. Cette mesure est complémentaire à la mesure de réduction R5.

Les caractéristiques des hibernaculums sont identiques à celles présentées pour la mesure R5. Les rémanents de coupe seront utilisés autant que possible.

Ils sont créés au démarrage du chantier.

Localisation de la mesure de compensation C2 pour le Lézard des murailles



3. C3 : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (code C1.1a) – Pour le Crapaud vert, la Grenouille commune et le Crapaud commun

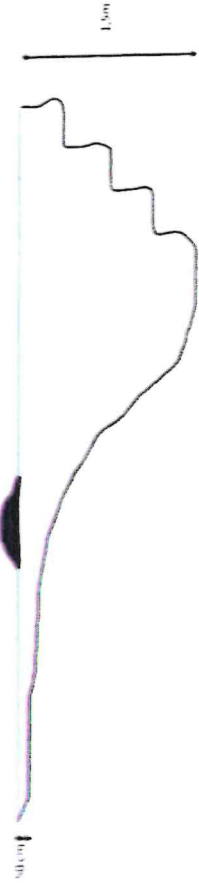
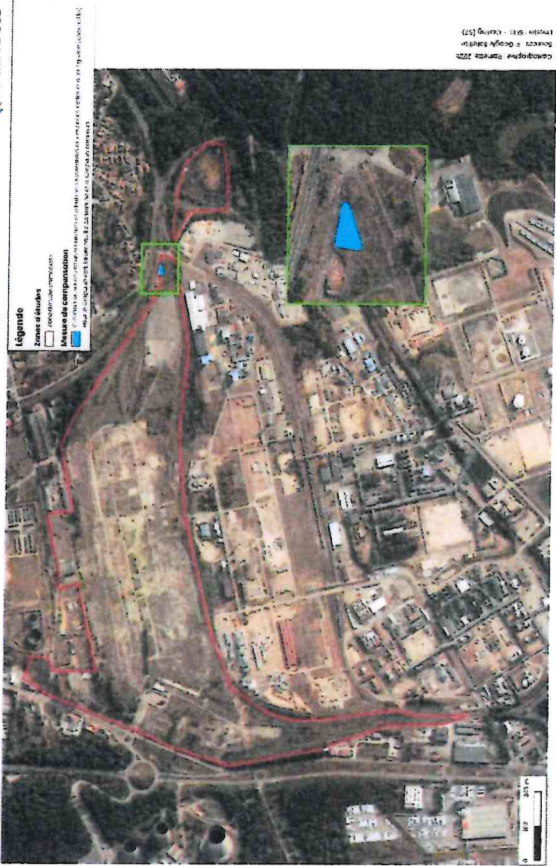
Afin de favoriser les espèces d'amphibiens, notamment le Crapaud vert et la Grenouille commune, une mare doit être créée sur la pointe est du sud, à proximité du bassin créé pour la rétention des eaux pluviales. La topographie est modelée pour qu'une partie des ruissèlements des espaces verts aillent dans la mare.

La mare à créer doit avoir une surface de l'ordre de 10 à 30 mètres de long pour 10 mètres de large soit 1 à 3 ares. Un côté de la mare (environ 50m²) est uniquement en pente très douce ($\leq 10^\circ$) et peu profond (10 à 50cm de profondeur), alors que l'autre moitié de la mare est plus profonde (1,5m de profondeur) avec des berges plus abruptes (environ 30°) et/ou en paliers. Une petite butte (merlon) de terre non continue sur les berges est réalisée entre ces 2 moitiés de mare afin de créer des micro-habitats, différencier les deux espaces aquatiques et permettre également une échappatoire en cas d'assèchement de la partie moins profonde. Du fait de la pollution avérée des sols, une membrane imperméable doit être mise en place sur tout le fond de la mare. Le fond de la partie dédiée au Crapaud vert (environ 10 à 50 cm de profondeur) est laissé en l'état, puisque cette espèce a besoin de peu de végétation. En revanche, sur la partie dédiée au Crapaud commun et à la Grenouille commune (environ 1,5 mètres de profondeur), une végétalisation est réalisée (apport de terre saine au-dessus de la membrane imperméable et apport de jeunes plants ou de fragments de plants). La végétalisation doit être adaptée à la profondeur et aux différents niveaux d'eau, en

privilegiant la végétalisation entre mars et juin afin de permettre aux espèces d'entrer pleinement en période de croissance. La végétalisation est réalisée exclusivement avec des espèces locales. Les plantes sont choisies selon leur zone de profondeur (plantes immergées, de bordure et les flottantes) et installées progressivement dans l'ordre suivant : plantes immergées en profondeur (en 1er), plantes de berge sur les pentes douces (en 2ème) et plantes flottantes (en 3ème). A noter qu'il faut planter une quantité limitée pour laisser une partie de la mare être colonisée naturellement.

La mare doit être créée par anticipation avant le printemps, afin qu'elle puisse être opérationnelle pour la période de reproduction des amphibiens. Un expert naturaliste doit encadrer les travaux et valider la fonctionnalité de la mare.

Facilitation de la mesure de compensation C2 pour la Craupaud vert, la Craupaud communs et le Craupaud commun.



Vu pour annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU N°31

du 12 JUN 2026

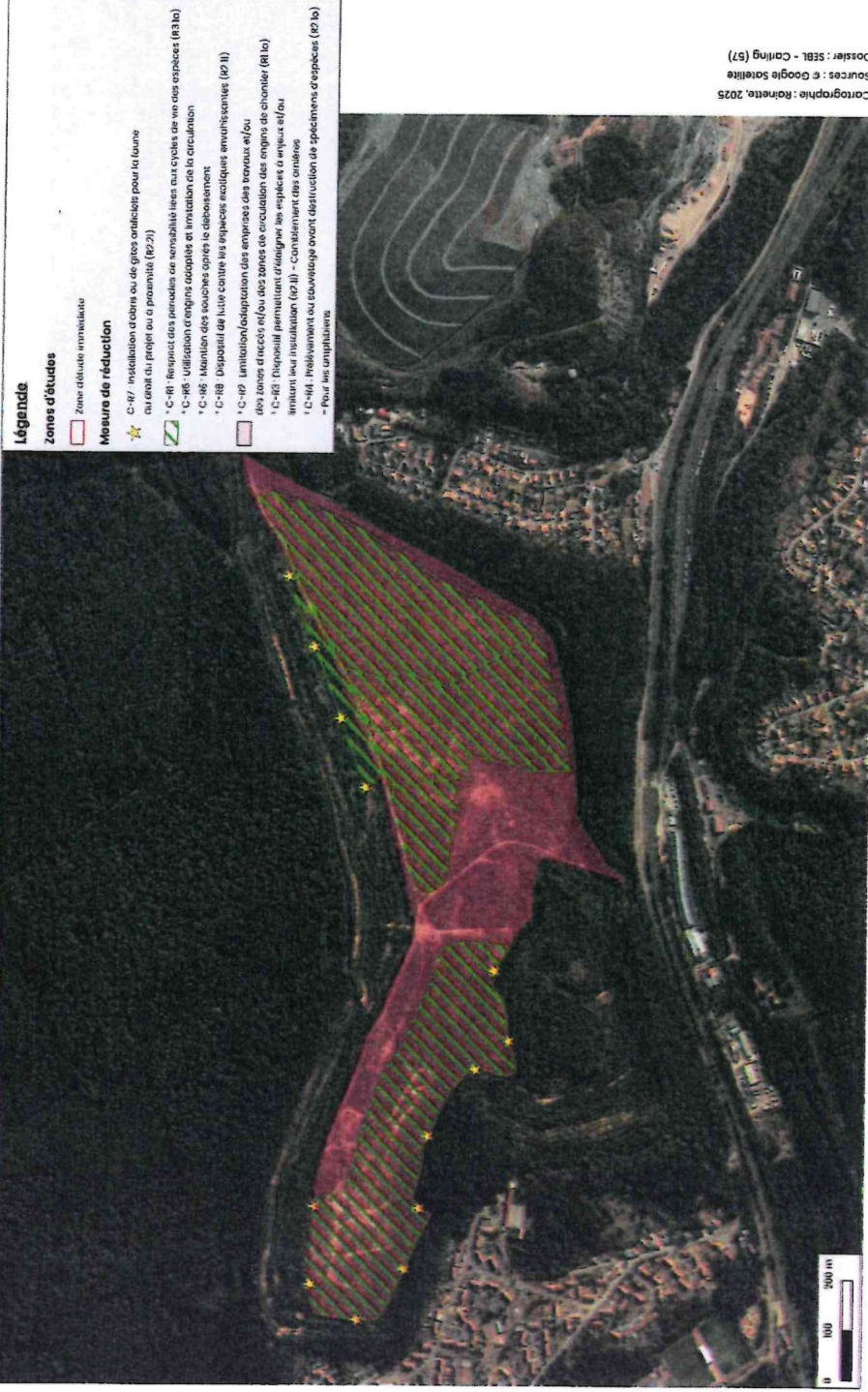
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jerome Seguy
Jerôme Seguy

Annexe 6 - Localisation de la mesure C1 et des mesures de réduction associées

Localisation de la mesure de compensation C1 pour l'Alouette lulu





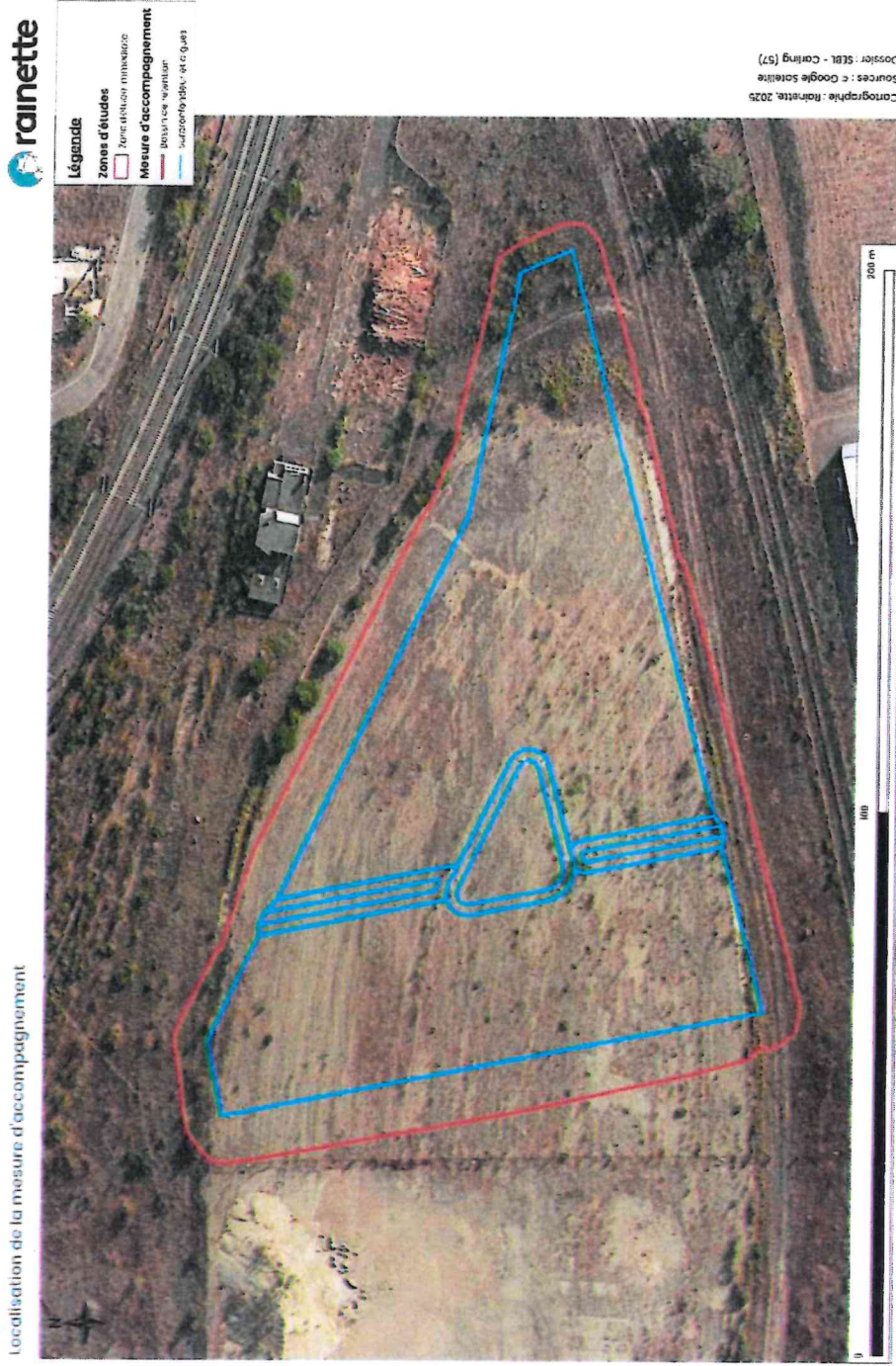
Vu pour annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU N°31

du 12 JUN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 7 - Mesures d'accompagnement

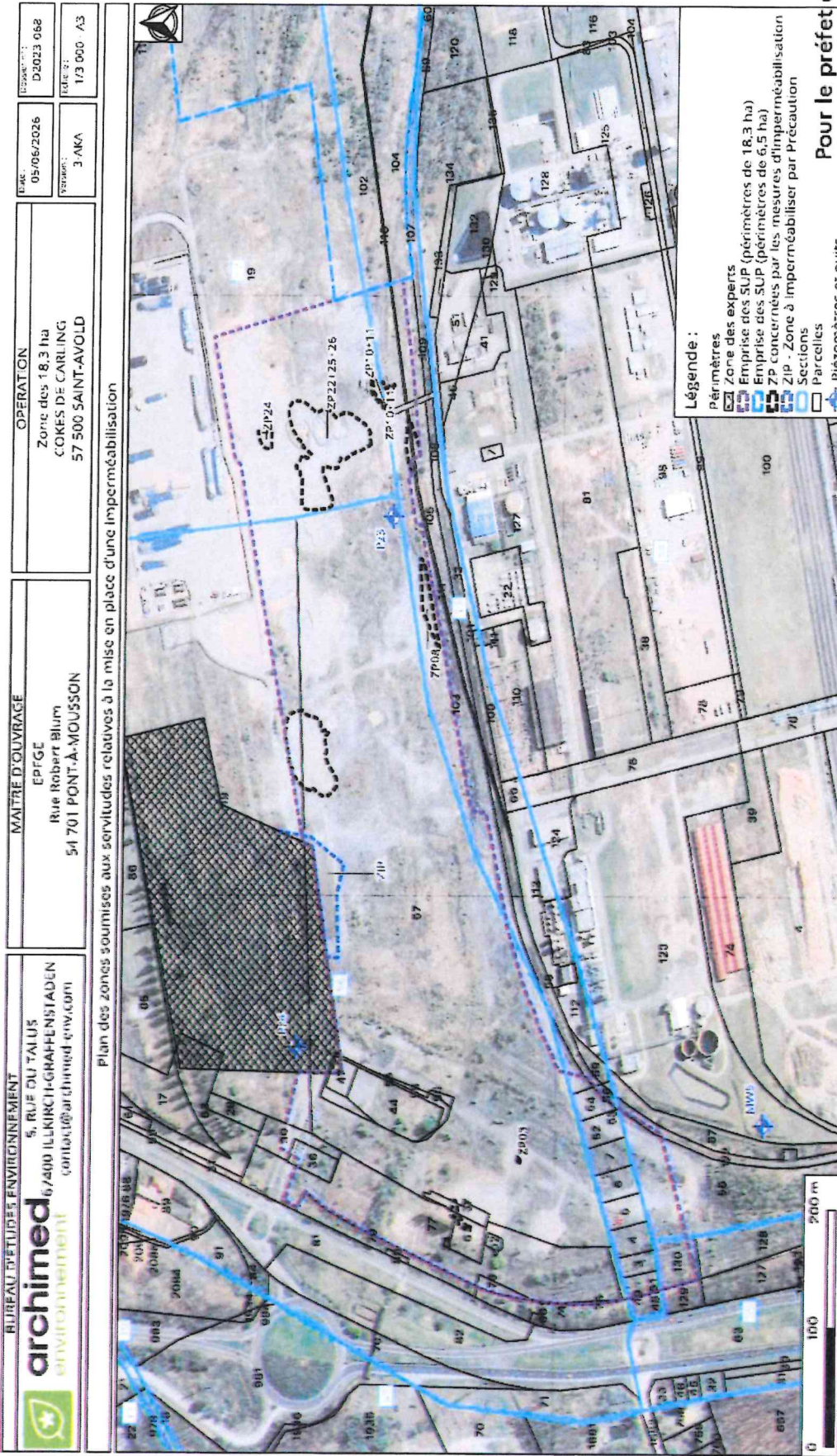


Vu pour annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU N°31
du 12 JUN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 8 - Localisation des zones à imperméabiliser



Vu pour annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU N°31
du 12 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy